

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1309 20 décembre 1949

n° 1309 20

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

20 décembre 1949

Numéro JO

n° 12 du 31/12/1949

Date du numéro

31 décembre 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret, du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté n° 0097 du 27 janvier 1949 assujettissant à la colonie de la Côte française des Somalis, les valeurs mobilières à une triple taxe, notamment les articles 50 et 51

Vu la demande en restitution présentée le 24 novembre 1949 par la Société L. Savon et Cie, Société anonyme dont le siège social est à Djibouti

Sur le rapport du chef du service de l'enregistrement des domaines et du timbre

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 12 décembre 1949,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est ordonnée au profit de la Société L. Savon et Cie, Société anonyme dont le siège social est à Djibouti, la restitution de la somme de trente-deux mille huit cent soixante francs quatre-vingts centimes (32.560 fr. 80), acomptes versés au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières devenus restituables pour cause d'improductivité de la Société (droits d'enregistrement,

chapitre 2, article 5, paragraphe 1er). Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.